

La causalité en droit allemand

La responsabilité civile allemande procède à une double limitation de la causalité ouvrant droit à réparation¹. S'il est en principe fait appel à la causalité adéquate (I), cette dernière est depuis le milieu du 20^{ème} siècle complétée par la relativité acquilienne (II).

I. La causalité adéquate

Afin d'éviter des excès de responsabilité, la jurisprudence allemande a, dès l'adoption du BGB, consacré la théorie de la causalité « adéquate » de Johannes von Kries² et Max Rümelin³. Selon les formules consacrées, il convient ainsi de savoir si le fait litigieux est « selon le cours normal des choses de nature à causer le résultat en question »⁴ ou si un « observateur idéal aurait pu prévoir le déroulement »⁵.

Cette approche connaît toutefois d'importantes atténuations, apparaissant surtout – même si cela est rarement mis en avant en doctrine⁶ – en matière de dommages corporels. La jurisprudence, manifestement soucieuse de l'indemnisation des victimes, y parvient par deux biais. Parfois, elle propose une interprétation très large du critère, en n'hésitant pas, le cas échéant, à le vider de son sens. Ainsi, elle admet l'existence d'un lien adéquat avec le fait dommageable initial lorsqu'une victime contracte une maladie à l'hôpital⁷. De même, elle affirme que les fautes médicales (erreurs de diagnostique ou mauvais traitement) sont « normalement prévisibles », sauf faute grave⁸. Si la première solution peut encore se défendre, la seconde paraît curieuse. Sachant qu'un comportement fautif est par essence

¹ V. E. DEUTSCH, H.-J. AHRENS, *Deliktshaftung*, 5^{ème} éd., Heymanns, Köln 2009, no. 56 ; H. LANGE, G. SCHIEMANN, *Schadenersatz*, 3^{ème} éd., Mohr Siebeck, Tübingen 2003, p. 104, ainsi que les réf. citées ; D. LOOSCHELDERS, *Schuldrecht – Allgemeiner Teil*, 6^{ème} éd., Heymanns, Köln 2008, no. 901 et ss.

² *Die Principien der Wahrscheinlichkeitsrechnung*, J.C.B. Mohr, Tübingen 1886.

³ « Die Verwendung der Kausalbegriffe im Straf- und Civilrecht », *AcP* 90 (1900) 171.

⁴ *RGZ* 158, 38.

⁵ *BGHZ* 3, 261

⁶ Les manuels négligent la focalisation sur les dommages corporels. V. cependant, pour un ouvrage spécialisé, H. LANGE, G. SCHIEMANN, *op. cit.*, p. 131.

⁷ *RGZ* 105, 264 ; pareil pour celui qui a perdu une jambe et se blesse vingt deux ans plus tard lors d'une chute dans sa chambre, *RGZ* 119, 203.

⁸ *RG JW* 13, 322 ; *BGH NJW* 1989, 767.

anormal, on ne voit pas comment il pourrait être « prévisible selon le cours normal des choses »⁹.

Parfois, la mise à l'écart du critère est ouvertement admise¹⁰. Il en va ainsi en cas de prédispositions de la victime¹¹. *A priori*, la prédisposition devrait conduire à nier un rapport adéquat, surtout si elle est très rare¹². Or, la jurisprudence tranche en sens contraire, affirmant que celui qui « blesse une personne déjà fragilisée, ne peut pas s'attendre à être traité comme si la victime avait été de bonne santé »¹³. Elle le justifie notamment en faisant appel à « l'équité »¹⁴. C'est aussi en raison de telles évolutions, mettant à jour des insuffisances de la causalité adéquate, qu'une autre approche a pu se développer.

II. La relativité aquilienne

Selon la théorie dite de la relativité aquilienne (*Lehre vom Schutzzweck der Norm*), toute norme de responsabilité ne vise qu'un certain domaine de protection, cherchant notamment à protéger certaines personnes contre certains types de préjudices¹⁵. Planiol a été le premier à raisonner en ce sens¹⁶, mais c'est en Allemagne que la théorie s'est imposée en premier lieu.

Son succès remonte en grande partie à l'espoir suscité par von Caemmerer lors d'un discours célèbre, la *Rektoratsrede* de 1956¹⁷, au cours duquel il promettait de pouvoir palier les insuffisances de la causalité adéquate, à l'aide de la relativité aquilienne. Peu après, la célèbre affaire du gardien de passage à niveau illustra son propos et donna l'occasion de consacrer la théorie¹⁸. Les médecins d'une victime hospitalisée avaient découvert une maladie préexistante, ce qui entraîna sa mise à la retraite prématurée, avec perte de revenus. Une causalité « adéquate » paraissait incontestable, car la découverte d'une maladie lors d'un passage à l'hôpital n'a rien « d'imprévisible », bien au contraire. Et pourtant, les juges n'ont

⁹ En revanche, lorsque l'opération donne lieu à une intervention sur une anomalie, causant le décès du patient, la causalité est niée (BGH NJW 1957, 1475).

¹⁰ V. E. DEUTSCH, H.-J. AHRENS, *op. cit.*, no. 59.

¹¹ En revanche, la « prédisposition d'une chose », donc une fragilité anormale préexistante, est de nature à interrompre le lien de causalité, v. H. LANGE, G. SCHIEMANN, *op. cit.*, p. 131, citant OLG Karlsruhe, *VersR* 1992, 360.

¹² Par exemple, BGH NJW 1997, 455, la victime ayant eu un implant en métal dans la colonne vertébrale.

¹³ BGHZ 20, 139 ; BGHZ 107, 363 ; NJW 1993, 2234. Refuse toutefois d'admettre un lien adéquat, pour un simple coup de pied imprudent donnant lieu à une amputation de la jambe, en raison d'une prédisposition artérielle grave, OLG Karlsruhe, *VersR* 1966, 741.

¹⁴ Selon une formule parfois employée, la « causalité adéquate » permettrait en effet de « dire jusqu'à quel point il paraît *équitable* d'engager la responsabilité de celui qui est à l'origine d'une condition du dommage » (BGHZ 30, 157 ; italique ajouté).

¹⁵ V. au sujet de cette théorie, parmi une riche doctrine, P. SCHLECHTRIEM, « Schadenersatz und Schadensbegriff », *ZEuP* 1997, 232 ; G. VINEY, P. JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, n° 336, 441, 473.

¹⁶ Note sous Civ. 7 août 1896, *DP* 1896, 1, 81.

¹⁷ « Das Problem des Kausalzusammenhangs im Privatrecht », *Freiburger Universitätsreden*, Heft 23, Freiburg 1956.

¹⁸ BGH 7 juin 1968, *JZ* 1969, 702.

pas accordé réparation, estimant que le § 823 alinéa 1^{er} BGB a pour objectif de prévenir les atteintes à la santé ; en revanche, le but de la norme n'est pas de contribuer à la découverte de maladies.

Depuis, l'idée de limiter la responsabilité en fonction du champ de protection du devoir violé fait partie des « principes fondamentaux »¹⁹ du droit allemand. Il n'est toutefois pas aisé de déterminer son impact réel, d'autant que la doctrine propose des analyses divergentes, certains auteurs parlant d'un correctif qui n'importe que dans des « cas limite »²⁰, d'autres affirmant que la relativité acquilienne a « en pratique de nos jours un poids bien plus important que la causalité adéquate »²¹.

Il semblerait, en fait, que les deux analyses se complètent. Dans la responsabilité délictuelle de droit commun, l'argument de la relativité apparaît surtout au regard de situations marginales. Par exemple, il a été jugé que si le propriétaire d'une maison est obligé d'assurer la sécurité dans les cages d'escaliers, cette obligation ne vise pas à protéger ceux qui s'amuse à glisser sur une rampe délabrée²², ni un cambrioleur²³. Un argument technique permet de comprendre le rôle nécessairement limité de la relativité acquilienne : il n'est pas aisé de déduire des obligations de droit commun – plus ou moins générales et peu précises – ni les intérêts, ni le cercle de personnes protégés²⁴.

Le rôle de la théorie est en revanche considérable lorsque la responsabilité découle de la violation de normes relativement précises. Tel est d'abord le cas en matière contractuelle, où la relativité acquilienne permet par exemple de limiter la responsabilité médicale (dans un souci manifeste de plafonner le poids financier de l'assurance)²⁵. Ainsi, en cas de naissance d'un enfant non désiré, suite à une fausse analyse²⁶ ou un avortement raté²⁷, la charge financière des parents se situe – d'après la jurisprudence, et sauf stipulation contraire – hors du champ de protection des devoirs violés, les conventions en cause n'ayant pas pour objectif de prémunir les parents contre un risque économique.

La relativité acquilienne a également trouvé un domaine de prédilection en matière de responsabilité pour risque, étant rappelé qu'en droit allemand, il s'agit nécessairement de régimes spéciaux, composés de dispositions assez précises. La jurisprudence a en cette matière écarté purement et simplement la causalité adéquate, affirmant qu'« il n'y a pas lieu de rechercher un rapport adéquat »²⁸ (ce

¹⁹ BGH 6 mai 1999, *NJW* 1999, 3203, 3204.

²⁰ H. OETKER, *MiKo*, n° 112, 120, parlant de « Grenzfälle » und « Randbereiche ».

²¹ H. LANGE, G. SCHIEMANN, *op. cit.*, p. 94, v. aussi p. 101 et s.

²² OLG Celle 6 juillet 1983, *VersR* 1983, 1163.

²³ BGH 26 mai 1966, *NJW* 1966, 1456.

²⁴ Pour approf., v. O. BERG, *La protection des intérêts incorporels en droit de la réparation des dommages*, n° 286.

²⁵ Pareil pour les avocats, experts comptables, etc. pour des dommages objectivement prévisibles, mais hors du champ de protection du contrat, v. H. LANGE, G. SCHIEMANN, *op. cit.*, p. 108 et s.

²⁶ *BGHZ* 143, 389 ; *JZ* 2000, 727.

²⁷ BGH *NJW* 1985, 2749 ; au contraire cependant, si la charge financière se répercute sur la santé de la mère, v. BGH *VersR* 2002, 1148.

²⁸ BGH *NJW* 1982, 2669

qui, selon certains auteurs, serait logique, car la causalité adéquate reposerait *in fine* sur la volonté de diriger les comportements humains, ce qui ne serait pas le cas de la responsabilité pour risque²⁹).

En matière de responsabilité pour risque, il importe donc uniquement de savoir si le dommage a été causé par le danger spécifique contre lequel la norme comptait prévenir les justiciables³⁰. La jurisprudence relative à la loi sur la responsabilité en matière de trafic aérien témoigne de la mise en œuvre de cette logique. Ainsi, cette loi a bien pour but spécifique de protéger celui qui subit la destruction de sa toiture en raison de la pression d'air provoquée par un hélicoptère³¹. En revanche, elle n'a pas pour objectif de protéger contre des nuisances normales : si la toiture est délabrée au point que les tremblements provoqués par un camion l'auraient également fait tomber, la responsabilité spéciale pour risque ne trouve pas à s'appliquer³².

Conclusion

Le droit allemand fait appel à deux théories afin de déterminer la causalité ouvrant droit à réparation. La causalité adéquate, qui domine toujours et encore la responsabilité délictuelle de droit commun, même si l'on ne peut plus guère parler d'une application stricte au regard des dommages corporels. La relativité acquilienne, qui constitue un important correctif lorsqu'il est question de la violation de devoirs contractuels et qui s'applique même exclusivement aux lois instaurant des régimes spéciaux de responsabilité pour risque.

²⁹ V. en ce sens, H. LANGE, G. SCHIEMANN, *op. cit.*, p. 94.

³⁰ *BGHZ* 79, 259. V. aussi E. DEUTSCH, H.-J. AHRENS, *op. cit.*, no. 58.

³¹ *BGHZ* 79, 259. De même, cette loi a bien pour but spécifique de protéger la conductrice qui perd le contrôle de son volant en raison du bruit provoqué par deux avions militaires volant à basse altitude, *BGH NJW* 1982, 1046.

³² *BGHZ* 79, 259.